

COMMUNE de HOUSSEN

EXTRAITS PROCES-VERBAL DU COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE HOUSSEN SEANCE DU 06 FEVRIER 2026

DENOMINATION DE RUES

Pour répondre aux besoins d'adressage, Madame le Maire invite le Conseil Municipal à nommer :

- le tronçon de voirie situé entre les deux giratoires, qui relie la rue de la Gare à la route de Strasbourg,
- le tronçon de voirie situé le long de l'A35 qui constitue la voie d'accès à la station service de Carrefour, notamment.

Après réflexion, **le Conseil Municipal**

DECIDE d'attribuer aux deux tronçons de voirie précités le nom suivant :

- Rue du Commerce avec sa traduction en alsacien Handel Ströss, selon le plan annexé à la présente délibération.

Cette dénomination deviendra effective à compter de la présente délibération.

CA - SOUTIEN AUX COMMUNES MEMBRES / FONDS DE CONCOURS 2023 - 2026

Conformément à l'article L 5216-5 VI « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- **Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement** (la promotion d'un événement sportif est par exemple exclue). Dans ce cas sont également éligibles des dépenses afférentes à l'acquisition de terrains ou d'immeubles destinés à réaliser ces investissements.
- **Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions et FCTVA, par le bénéficiaire du fonds de concours.** Cette condition restrictive a comme conséquence que le total des fonds de concours reçus doit

être au plus égal à la part autofinancée par la commune bénéficiaire et de ce fait ne peut dépasser la moitié de la part résiduelle prise en charge par la Commune.

- **Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes**, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Il est à noter que, pour la commune bénéficiaire du fonds de concours, le versement est une subvention d'investissement.

Compte tenu de ce qui précède **le Conseil Municipal,**

DECIDE d'affecter le fonds de concours 2023 - 2026, soit une enveloppe de 194 548,00 €, et le fonds de concours énergie 2023 - 2026, soit une enveloppe de 34 332,00 €, à la réalisation des projets suivants :

PROJETS	COUT HT (€)	SUBVENTIONS OBTENUES	SOLDE PREVI A LA CHARGE DE LA COMMUNE	FONDS DE CONCOURS (en €)	FONDS DE CONCOURS ENERGIE (en €)	Ratio FDC / Coût (en %)
Réhabilitation et extension de l'école élémentaire 2022/2026	3 906 832,92 €	1 288 922,07 €	2 617 910,85 €	194 548,00 €		4,98%
Rénovation LED - Eclairage Public Carrefour Mâts Aiguille - 2026	42 043,00 €	0,00 €	42 043,00 €		4 332,00 €	10,30%
Rénovation LED - Eclairage Public Tranche 2023-3	45 211,60 €	0,00 €	45 211,60 €		21 000,00 €	46,45%
Rénovation LED - Eclairage Public Tranche 2024-4	46 488,25 €	13 250,00 €	33 238,25 €		9 000,00 €	19,36%
TOTAL				194 548,00 €	34 332,00 €	

DECIDE de solliciter Colmar Agglomération pour le versement de ces fonds de concours au vu des engagements comptables et juridiques des projets précités.

DONNE POUVOIR à Madame le Maire pour signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

MOTION POUR REAFFIRMER L'APPARTENANCE DE LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE AU SEIN DU BLOC COMMUNAL (COMMUNES ET GROUPEMENTS)

Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « *le qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

Considérant que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;

Considérant que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;

Considérant le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du Code de l'énergie ;

Considérant que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité - que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;

Considérant la nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;

Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;

Considérant le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptés ;

**Le Conseil Municipal,
ESTIME**

- que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par

le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;

- qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

DEMANDE AU GOUVERNEMENT

- de renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- de maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.